

SERVICE Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BÂTIMENT E
59046 Lille

Lille, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIONOR S.A.

Rue de la Gare
59189 Steenbecque

Références : 2025 - 07321
Code AIOT : 0007000627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement LIONOR S.A. implanté Rue de la Gare 59189 Steenbecque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIONOR S.A.
- Rue de la Gare 59189 Steenbecque
- Code AIOT : 0007000627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La LIONOR SA est immatriculée sous le SIREN 305507303. Installée à STEENBECQUE (59189). Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 11/06/2010 pour exploiter une installation d'abattage et d'une installation de transformation de viandes de volaille. La société fait objet d'un

arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 05 mai 2023 et d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 31 décembre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect du seuil	Arrêté préfectoral de mise	Demande de justificatif à	21 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	autorisé de 26t/j de produits d'origine animal transformé	en demeure du 05/05/2023, article 1	l'exploitant, Demande d'action corrective	
2	Déclaration IOTA 2150	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/05/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	21 mois
3	Suivi de l'autosurveillance	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/05/2023, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Aménagement du site	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/05/2023, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
5	Traitement des eaux pluviales	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/05/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
6	Disposition de Station d'épuration des eaux résiduaires	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/05/2023, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	bassin de confinement des eaux d'incendie	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 05/05/2023, article 1	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés, l'inspection constate la régularisation d'un point de non-conformité concernant la **disposition de moyens permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie**, prescription de l'article 41-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2010.

L'inspection proposera à monsieur le préfet d'abroger ce point relatif à la **disposition de moyens permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie** dans l'arrêté de mise en demeure du 05 mai 2023 et dans l'arrêté du 31 décembre 2024. L'ensemble des autres points de non-conformité contenus dans l'arrêté de mise en demeure 05 mai 2023 et dans l'arrêté du 31 décembre 2024 restent non conformes, l'inspection proposera à monsieur le préfet de les maintenir dans les deux arrêtés précités.

Concernant ces autres points de non-conformité persistantes, l'inspection propose à Monsieur le Préfet **d'accepter la demande de prorogation des délais d'astreinte**, sous réserve du **respect strict des engagements et échéances détaillés dans le présent rapport.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect du seuil autorisé de 26t/j de produits d'origine animal transformé

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 05/05/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, volume d'activité
Prescription contrôlée :
La S.A. Lionor sise rue de la gare à Steenbecque (59 189), est mise en demeure dans un délai de trois mois de régulariser la situation administrative de ses installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale :

- soit en revenant en dessous du seuil autorisé de 26t/j de produits d'origine animale transformés conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010.
- soit en déposant un dossier d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, étant donné que l'augmentation de l'activité constatée est considérée comme une modification substantielle conformément au 2° du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Constats :

Rappelant que la société **LIONOR** fait l'objet d'un **arrêté préfectoral d'astreinte administrative** en date du **31/12/2024**, suite au non-respect de l'**arrêté de mise en demeure du 05/05/2023** pris à son encontre, qui lui imposait de régulariser la situation administrative de ses installations de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale :

- soit en revenant en dessous du seuil autorisé de **26 t/j** de produits d'origine animale transformés, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du **11 juin 2010** ;
- soit en déposant un **dossier d'examen au cas par cas**, préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, conformément à l'article **R.122-2** du code de l'environnement, l'augmentation de l'activité constatée étant considérée comme une **modification substantielle** au sens du **2° du I de l'article R.181-46** du code de l'environnement.

Rappelant que, selon l'arrêté préfectoral d'astreinte, un **sursis à exécution de l'astreinte** jusqu'au **1er décembre 2025** a été accordé, et qu'il était impératif que l'exploitant **respecte son engagement** de déposer un **dossier d'autorisation environnementale** au plus tard le **03 mars 2025**, afin que ce dossier puisse être réputé complet et régulier au **05 mai 2025**.

La société **LIONOR** a déposé un dossier d'autorisation le **04 avril 2025**. Celui-ci a été jugé **incomplet et irrégulier** et une **demande de compléments** lui a été adressée par courrier du **30 avril 2025**.

La société **LIONOR** a sollicité, par courrier du **25 septembre 2025** (transmis à l'inspection par mail le **26 septembre 2025**), une **prolongation des délais d'astreinte**. L'exploitant justifie sa demande par la nécessité de réaliser une **étude d'impact**, qui serait menée sur la période d'**octobre 2025 à octobre 2026**. Il sollicite également un délai supplémentaire pour l'analyse des résultats par son cabinet d'études **SOCOTEC**,

Il estime que l'instruction de son dossier pourrait s'achever par la **validation et la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation** aux alentours du **mois de septembre 2027**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant qu'en réponse à la demande de compléments du 30 avril 2025, transmise à l'exploitant à la suite du dépôt de son dossier de demande d'autorisation du 4 avril 2025, il a été indiqué que l'étude d'impact environnemental devait être réalisée sur un cycle annuel complet ;

Considérant les délais nécessaires pour l'exploitant afin d'analyser les données issues de cette étude et de constituer un dossier complet, ainsi que les délais requis pour l'instruction de la demande par les services de l'État ;

L'inspection propose à Monsieur le Préfet d'accepter la demande de l'exploitant, à savoir la prolongation des délais d'astreinte jusqu'à la fin du mois de septembre 2027, sous réserve du respect strict des engagements et échéances suivants :

- L'étude d'impact doit être lancée officiellement au plus tard le 15 décembre 2025 ;
- Un rapport d'avancement doit être transmis à l'inspection de façon trimestrielle le 1er mars 2026, le 1er juin 2026, le 1er septembre 2026. Ces rapports d'avancement devront présenter les résultats des analyses réalisées, les interprétations de ces résultats d'analyses et les conclusions de l'exploitant ;
- Le dossier complet et régulier doit être déposé avant le 28 février 2027, afin de permettre l'instruction par les services de l'État et la conduite de l'enquête publique, en vue d'une décision préfectorale au plus tard en septembre 2027.

Pour rappel: L'étude d'impact du dossier initial, ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2010, avait été réalisée sur le cours d'eau « LA BOURRE » qui n'est pas le cours d'eau recevant les rejets des installations existantes de la société LIONOR. Considérant les modifications substantielles constatées, l'étude de compatibilité avec le cours d'eau « LA BECQUE » est désormais essentielle pour l'aboutissement du nouveau dossier d'autorisation environnementale déposé le 04 avril 2025, ou pour la régularisation du site.

Cependant, il a été rappelé à plusieurs reprises à l'exploitant que les études menées sur le cours d'eau « LA BECQUE » doivent permettre de démontrer la compatibilité avec le milieu face aux rejets du site LIONOR. Dans le cas où le milieu étudié (LA BECQUE) ne permettrait pas de recevoir les rejets, une alternative doit être proposée par la société LIONOR, dans les délais impartis accordés par monsieur le préfet, afin d'assurer les rejets dans un autre milieu conformément à la réglementation en vigueur et permettant leur compatibilité avec ce milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 21 mois

N° 2 : déclaration IOTA 2150

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, déclaration IOTA 2150

Prescription contrôlée :

La S.A. Lionor sise rue de la gare à Steenbecque (59 189), est mise en demeure dans un délai d'un mois de régulariser sa situation administrative en effectuant la déclaration de ses rejets d'eaux pluviales dans la Becque au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau.

Constats :

Rappelant que ce point a fait l'objet d'un **arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 31/12/2024**, suite au non-respect de l'arrêté de mise en demeure du **05/05/2023**, lequel imposait à l'exploitant de **déposer un dossier complet et régulier de déclaration des rejets d'eaux au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0)** ;

Rappelant que, selon l'arrêté préfectoral d'astreinte, un **sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 15 mars 2025** a été accordé, et qu'il était impératif que l'exploitant **respecte son engagement de déposer un dossier complet et régulier au plus tard le 15 février 2025**, afin que ce dossier de déclaration puisse conduire à un acte administratif régularisant la situation **au plus tard le 15 mars 2025** ;

La société **LIONOR** a déposé un dossier d'autorisation environnementale le **04 avril 2025**, incluant un volet relatif à la déclaration des rejets au titre de la rubrique 2150. Ce dossier a été jugé **incomplet et irrégulier**, et une **demande de compléments** lui a été adressée par courrier du **30/04/2025** lui imposant de **notamment une étude de compatibilité du milieu récepteur avec les effluents de la station d'épuration et les eaux pluviales du parking**,

La société **LIONOR** a sollicité, par courrier du **25 septembre 2025** (reçu par mail le **26 septembre 2025**), une **prolongation des délais d'astreinte**. L'exploitant justifie sa demande par la nécessité de réaliser une **étude d'impact**, incluant notamment une étude de compatibilité du milieu récepteur avec les effluents de la station d'épuration et les eaux pluviales du parking, étude qui serait menée sur la période **d'octobre 2025 à octobre 2026**. Il sollicite également un délai supplémentaire pour l'analyse des résultats par son cabinet d'études **SOCOTEC**,

Il estime enfin que l'instruction de son dossier pourrait s'achever par la **validation et la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation aux alentours de septembre 2027**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant la demande de complément du 30 avril 2025, transmise à l'exploitant en réponse à son dossier de demande d'autorisation incluant la déclaration des rejets d'eaux dans le milieu naturel (au titre de la loi sur l'eau : rubrique 2.1.5.0), déposé le 4 avril 2025, l'exploitant a indiqué que l'étude d'impact environnemental, nécessaire à sa demande d'autorisation et à sa déclaration

au titre de la loi sur l'eau, incluant notamment une étude de compatibilité du milieu récepteur avec les effluents de la station d'épuration et les eaux pluviales du parking, doit être réalisée sur un cycle annuel complet (octobre 2025 → octobre 2026).

Considérant les délais nécessaires pour l'exploitant afin d'analyser les données de l'étude et de constituer son dossier, ainsi que les délais nécessaires aux services de l'État pour instruire sa demande, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'accepter la requête de l'exploitant visant à prolonger les délais d'astreinte, sous réserve du respect strict des engagements et échéances suivants :

- L'étude d'impact, incluant notamment une étude de compatibilité du milieu récepteur avec les effluents de la station d'épuration et les eaux pluviales du parking, doit être officiellement lancée au plus tard le 15 décembre 2025.
- Un rapport d'avancement doit être transmis à l'inspection de façon trimestrielle le 1er mars 2026, le 1er juin 2026, le 1er septembre 2026. Ces rapports d'avancement devront présenter les résultats des analyses réalisées, les interprétations de ces résultats d'analyses et les conclusions de l'exploitant.

Le dossier d'autorisation environnementale doit être déposé au plus tard le **31 décembre 2026**, afin que celui-ci puisse être réputé complet et régulier le 1er mars 2027 afin que l'instruction par les services de l'État et l'enquête publique permettent une décision préfectorale au plus tard en septembre 2027.

Considérant les modifications substantielles constatées, la dite étude de compatibilité avec le cours d'eau « LA BECQUE » est désormais essentielle pour la régularisation du site concernant la rubrique 2.1.5.0 IOTA.

Cependant, il a été rappelé à plusieurs reprises à l'exploitant que les études menées sur le cours d'eau « LA BECQUE » doivent permettre de démontrer la compatibilité avec le milieu face aux rejets du site LIONOR. Dans le cas où le milieu étudié (LA BECQUE) ne permettrait pas de recevoir les rejets, une alternative doit être proposée par la société LIONOR, dans les délais impartis accordés par monsieur le préfet, afin d'assurer les rejets dans un autre milieu conformément à la réglementation en vigueur et permettant leur compatibilité avec ce milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 21 mois

N° 3 : suivi de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée :

La S.A. Lionor sise rue de la gare à Steenbecque (59 189), est mise en demeure dans un délai d'un mois de respecter l'article 46 de l'arrêté préfectoral susvisé en mettant en place les actions correctives appropriées aux dépassements fréquents des valeurs-limites imposées concernant notamment les volumes des eaux résiduaires rejetées et la DCO.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé le démarrage de la nouvelle station de traitement des eaux usées (STEP), consécutif à la réception, le 30/07/2025, du nouveau bassin tampon.

Selon l'exploitant, cette nouvelle STEP vise à permettre le traitement des effluents de l'installation dans le respect des valeurs limites d'émissions (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral. Le bassin tampon, dimensionné pour un fonctionnement en lissage hebdomadaire, doit limiter les variations de charges hydrauliques et organiques dirigées vers le traitement. La filière a par ailleurs été modifiée pour intégrer un nouveau procédé biologique comprenant une étape de dénitrification en bassin d'anoxie, issue de la transformation de l'ancien bassin tampon, suivie d'un bassin d'aération. En complément du traitement biologique, un traitement physico-chimique par flottation, incluant l'injection de coagulant et de polymère, a été installé.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants afin de justifier et garantir le respect des VLE :

- le rapport de validation périodique du dispositif de suivi régulier des rejets (SRR) pour l'année 2024, conforme à l'article 25-6 de l'arrêté préfectoral, lequel impose une vérification complète de la chaîne de mesure au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur ;
- le rapport Endress de vérification du préleveur automatique (« Vérification préleveur Endress 2025 ») ;
- la procédure de prélèvement et d'analyse (exemple : DCO), ainsi que les résultats des analyses du laboratoire pour septembre 2025 (« Flandres Analyses » et procédures DCO / vérification préleveur) ;
- le plan à jour de la station d'épuration (« LDC_LIONOR_STEP_KWI_EXE_52410-IMP01 ind G - Implantation générale - 07/10/2025 »).

Cependant, l'analyse des déclarations GIDAF d'octobre 2025 fait apparaître **dix dépassements des VLE**, portant sur les paramètres **phosphore total** et **azote global**.

S'agissant du **phosphore**, l'exploitant indique que les dépassements seraient liés à un « taux de boues important lors de la diminution de la hauteur du bassin d'aération ». Cette explication apparaît insuffisante :

- une augmentation de la concentration en boues n'entraîne pas mécaniquement une augmentation de la concentration en phosphore dans l'effluent traité ;
- elle conduit au contraire à une **augmentation du phosphore dans les boues** et non dans l'eau rejetée.

Ainsi, la justification fournie ne permet pas d'expliquer techniquement les dépassements observés.

Concernant l'**azote global (NGL)**, l'exploitant attribue les dépassements au « changement du procédé biologique », lequel serait en cours de stabilisation pendant une période estimée à trois semaines (passage d'un bassin d'aération unique à deux bassins distincts : anoxie et aération). Le procédé ayant été mis en service début août 2025, il devrait être stabilisé à la date des dépassements. En tout état de cause, l'exploitant n'a fourni **aucune donnée technique** permettant d'étayer cette justification et n'a proposé aucune mesure corrective .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des déclarations GIDAF d'octobre 2025, plusieurs dépassements des valeurs limites de rejet (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral ont été constatés, notamment pour les paramètres **phosphore total** et **azote global**. Ces dépassements constituent des **non-conformités réglementaires**, indépendamment des raisons techniques avancées par l'exploitant.

Il est rappelé que l'exploitant est tenu, conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral, de **respecter en permanence** les VLE applicables à ses rejets aqueux et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer ce respect.

Au regard de ces constats, l'inspection propose à Monsieur le Préfet **d'accorder un délai de deux mois à l'exploitant pour rétablir la conformité de ses rejets**. À l'issue de ce délai, et en l'absence de retour à la conformité, l'exploitant sera susceptible de se voir appliquer **l'astreinte administrative prévue par l'arrêté préfectoral du 31/12/2024**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Aménagement du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2023, article 1

Thème(s) : Autre, Modification des installations

Prescription contrôlée :

La S.A. Lionor sise rue de la gare à Steenbecque (59 189), est mise en demeure dans un délai de trois mois de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé en transmettant les éléments d'appréciation des modifications apportées aux installations notamment celles qui concernent :

- l'aménagement d'un nouveau parking,
- création d'un nouveau fossé remplaçant un fossé enherbé existant qui servait à retenir les eaux de pluie décennales et régulariser le débit de rejet de ses eaux vers la becque (BCAE).

Constats :

Rappelant que ce point a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 31/12/2024, suite au non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 05/05/2023, lequel imposait à l'exploitant de transmettre les éléments d'appréciation des modifications apportées aux installations, notamment celles concernant :

- l'aménagement d'un nouveau parking,
- la création d'un nouveau fossé remplaçant un fossé enherbé existant qui servait à retenir les eaux de pluie décennales et à régulariser le débit de rejet des eaux vers la becque (BCAE).

L'exploitant devait démontrer l'absence de l'augmentation des incidences sur l'environnement suite à l'augmentation des rejets d'eaux pluviales sur le cours d'eau et qu'il dispose de moyens permettant de contenir les eaux pluviales décennales.

Rappelant que, selon l'arrêté préfectoral d'astreinte, un sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 1er avril 2025 a été accordé.

Concernant la disposition de moyens de rétention des eaux pluviales décennales et des eaux d'incendie

L'exploitant indique disposer d'un dispositif unique de rétention pour les eaux pluviales décennales et pour les eaux d'extinction d'incendie. Cette organisation est conforme à la *Note de doctrine relative à la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation* (DREAL Hauts-de-France, validée le 30 janvier 2017), laquelle prévoit que, dans le cas d'un bassin unique, sa capacité doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le volume calculé à partir de la période de retour définie dans le chapitre 2.1 de ladite note ;
- la somme du volume des eaux pluviales décennales et du volume des eaux d'extinction à retenir selon le référentiel D9A, déduction faite des « volumes liés aux intempéries » prévus par ce référentiel.

Dans son dossier d'autorisation déposé le 4 avril 2025, l'exploitant estime à **1 457 m³** le volume des eaux pluviales décennales provenant du parking n°1.

Lors de l'inspection, le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction a été évalué à **2 102 m³** selon le référentiel D9A.

L'exploitant déclare disposer d'une capacité totale de confinement de **2 294 m³**, répartie comme suit :

- 1 440 m³ dans le silo à boues ;
- 854 m³ dans le bassin de rétention.

Cette capacité est supérieure au volume le plus contraignant identifié (2 102 m³).

L'exploitant précise que les eaux sont dirigées vers le bassin de 854 m³ et qu'un système de pompage permet, une fois celui-ci rempli, de transférer l'excédent dans le silo à boues.

Les documents suivants ont été présentés en appui :

- procédure interne relative au maintien de la disponibilité du volume dans le silo à boues ;
- convention avec la société SUEZ Organique dont laquelle cette dernière s'engage à récupérer les boues pour sa filière de compostage en cas de surcharge du silo.
- procédure d'entretien du bassin d'orage.

Concernant l'étude de l'incidence de l'augmentation des rejets d'eaux pluviales sur le cours d'eau

La société LIONOR a déposé un dossier d'autorisation environnementale le **4 avril 2025**, incluant

un volet relatif à la gestion des eaux pluviales du parking et à l'évaluation de l'incidence du rejet sur le milieu naturel (le cours d'eau).

Ce dossier a été jugé **incomplet et irrégulier**. Une demande de compléments lui a été adressée par courrier du **30 avril 2025**, l'invitant à :

- étudier l'acceptabilité du rejet dans le milieu naturel ;
- déterminer les conditions de rejet et les valeurs limites d'émission (VLE) applicables ;
- proposer des mesures visant à réduire les impacts environnementaux.

Lors de l'inspection, il a été fait référence au courrier adressé par l'exploitant le **25 septembre 2025** (transmis par courriel le 26 septembre 2025), par lequel celui-ci sollicite une **prolongation des délais d'astreinte**. L'exploitant justifie sa demande par la nécessité de réaliser une étude d'impact, incluant notamment une étude de compatibilité du milieu récepteur avec les effluents de la station d'épuration et pour les eaux pluviales du parking. Cette étude est programmée sur la période **d'octobre 2025 à octobre 2026**.

Il sollicite également un délai supplémentaire pour :

- l'analyse des résultats par le cabinet d'études SOCOTEC ;
- l'instruction du dossier par les services instructeurs.

Enfin, il estime que l'instruction de son dossier pourrait s'achever par la validation et la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation **aux alentours de septembre 2027**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la disposition de moyens de rétention des eaux pluviales décennales et des eaux d'incendie:

L'inspection prend acte des mesures et dispositifs mis en place par l'exploitant permettant d'assurer la rétention des eaux pluviales décennales ainsi que des eaux d'incendie.

Concernant l'étude de l'incidence de l'augmentation des rejets d'eaux pluviales sur le cours d'eau:

Considérant :

- la demande de compléments adressée à l'exploitant le **30 avril 2025**, en réponse au dossier de demande d'autorisation déposé le **4 avril 2025** ;
- la nécessité, avancée par l'exploitant, de réaliser une étude de compatibilité du milieu récepteur avec les effluents de la station d'épuration et pour les eaux pluviales du parking, sur un **cycle annuel complet (octobre 2025 - octobre 2026)** ;
- les délais requis pour l'analyse des données, la constitution du dossier par l'exploitant et l'instruction par les services de l'État ;

L'inspection propose à Monsieur le Préfet d'accepter la demande de prorogation des délais d'astreinte, **sous réserve du respect strict des engagements et échéances suivants :**

- **L'étude d'impact**, incluant notamment une étude de compatibilité du milieu récepteur avec les effluents de la station d'épuration et les eaux pluviales du parking, doit être lancée officiellement **au plus tard le 15 décembre 2025**.
- Un rapport d'avancement doit être transmis à l'inspection de façon trimestrielle le 1er mars 2026, le 1er juin 2026, le 1er septembre 2026. Ces rapports d'avancement devront présenter les résultats des analyses réalisées, les interprétations de ces résultats d'analyses et les conclusions de l'exploitant.
- **Le dossier complet et régulier** devra être déposé **avant le 31 mars 2027**, afin de permettre l'instruction par les services de l'État et la conduite de l'enquête publique en vue d'une décision préfectorale **au plus tard en septembre 2027**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La S.A. Lionor sise rue de la gare à Steenbecque (59 189), est mise en demeure dans un délai de trois mois de respecter l'article 25-2 de l'arrêté préfectoral susvisé en justifiant que ses séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

Constats :

Rappelant que ce point a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 31 décembre 2024, suite au non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 5 mai 2023, lequel imposait à l'exploitant de justifier la conformité des séparateurs d'hydrocarbures conformément à l'article 25-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Rappelant que, lors de la réunion du 17 janvier 2025, l'exploitant a indiqué son intention de rejeter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le cours d'eau « **La Becque** », sans traitement préalable par un séparateur d'hydrocarbures conforme à la norme en vigueur. Il s'est engagé à respecter les **valeurs limites d'émission (VLE)** imposées par l'article 25-2 de son arrêté préfectoral, en invoquant le principe d'obligation de résultats.

L'exploitant a transmis un **Porter à Connaissance (PAC)** à ce sujet le 6 février 2025, ainsi qu'un courriel complémentaire le 2 avril 2025. En réponse, la direction de la DDPP a confirmé par courriel du 08 avril 2025 qu'une demande d'aménagement de l'article 25-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2010 pourrait être recevable, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- **Respecter l'arrêté préfectoral** sur la base de l'obligation de résultats, en mettant en œuvre des dispositifs présentant des performances équivalentes à celles d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures conforme à la norme NF EN 858-1 ;
- **Démontrer la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur**, conformément à l'article 22-2-I de l'arrêté du 2 février 1998. Il est rappelé que l'exploitant avait déjà engagé une réflexion sur ce point dans sa note hydraulique transmise à l'inspection en décembre 2024, avec un engagement à respecter les valeurs d'émission ;
- **Démontrer le respect des VLE** déterminées par l'étude de compatibilité avec le milieu récepteur, avec une surveillance trimestrielle.

Suite à la réunion du 11 juin 2025, et considérant qu'une **étude de compatibilité des rejets avec le milieu récepteur**, conformément à l'article 22-2-I de l'arrêté du 2 février 1998, est indispensable, il a été convenu qu'un report de l'astreinte pourrait être accordé, **sous réserve de la transmission d'une demande d'aménagement des délais dûment argumentée et documentée.**

Lors de l'inspection, il a été fait référence au courrier adressé par l'exploitant le 25 septembre 2025 (transmis par courriel le 26 septembre 2025), par lequel celui-ci sollicite une **prolongation des délais d'astreinte**. L'exploitant justifie sa demande par la nécessité de réaliser une **étude d'impact**, incluant notamment une étude **compatibilité du milieu récepteur avec les effluents de la station d'épuration et pour les eaux pluviales du parking**. Cette étude est programmée sur la période **d'octobre 2025 à octobre 2026.**

L'exploitant sollicite également un délai supplémentaire pour :

- l'analyse des résultats par le cabinet d'études SOCOTEC ;
- l'instruction du dossier par les services instructeurs.

Enfin, il estime que l'instruction de son dossier pourrait s'achever par la **validation et la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation** aux alentours de **septembre 2027.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant :

- le Porter à Connaissance (PAC) de l'exploitant en date du 6 février 2025, ainsi que son courriel complémentaire du 2 avril 2025 ;
- le courriel de la direction de la DDPP du 08 avril 2025, actant qu'une **demande**

d'aménagement de l'article 25-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2010 pourrait être recevable, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral sur la base de l'obligation de résultats, en mettant en œuvre des dispositifs présentant des performances équivalentes à celles d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures conforme à la norme NF EN 858-1 ;
- démontrer la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur, conformément à l'article 22-2-1 de l'arrêté du 2 février 1998. Il est rappelé que l'exploitant avait déjà engagé une réflexion sur ce point dans sa note hydraulique transmise à l'inspection en décembre 2024, avec un engagement à respecter les valeurs d'émission correspondantes ;
- démontrer le respect des VLE déterminées par l'étude de compatibilité avec le milieu récepteur, avec une **surveillance trimestrielle** ;
- la demande de compléments adressée à l'exploitant le 30 avril 2025, en réponse au dossier de demande d'autorisation déposé le 4 avril 2025, lui demandant de réaliser une **étude d'impact**, incluant une étude d'acceptabilité des rejets dans le milieu récepteur ;
- la nécessité, avancée par l'exploitant, de réaliser une étude de compatibilité du milieu récepteur avec les effluents de la station d'épuration et pour les eaux pluviales du parking, sur un **cycle annuel complet (octobre 2025 - octobre 2026)** ;
- les délais requis pour l'analyse des données, la constitution du dossier par l'exploitant et l'instruction par les services de l'État.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet d'accepter la demande de **prorogation des délais d'astreinte**, jusqu'au fin de septembre 2027, sous réserve du respect strict des engagements et échéances suivants :

- L'étude d'impact, incluant notamment une étude de compatibilité du milieu récepteur avec les effluents de la station d'épuration et les eaux pluviales du parking, doit être **lancée officiellement au plus tard le 15 décembre 2025**.
- Un rapport d'avancement doit être transmis à l'inspection de façon trimestrielle le 1er mars 2026, le 1er juin 2026, le 1er septembre 2026. Ces rapports d'avancement devront présenter les résultats des analyses réalisées, les interprétations de ces résultats d'analyses et les conclusions de l'exploitant.
- Le **dossier complet et régulier** devra être déposé **avant le 31 mars 2027**, afin de permettre l'instruction par les services de l'État et la conduite de l'enquête publique en vue d'une décision préfectorale **au plus tard en septembre 2027**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : disposition de Station d'épuration des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La S.A. Lionor sise rue de la gare à Steenbecque (59 189), est mise en demeure dans un délai de trois mois de respecter l'article 25-4 de l'arrêté préfectoral susvisé en mettant en place des dispositifs d'épuration des eaux résiduaires permettant que celles-ci respectent avant leurs rejets les valeurs-limites de concentration ou en rendement indiquées au point b dudit article.

Constats :

Rappelant que ce point a fait l'objet d'un **arrêté préfectoral d'astreinte administrative** en date du 31 décembre 2024, suite au non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 5 mai 2023, lequel imposait à l'exploitant de disposer de **moyens d'épuration des eaux résiduaires** permettant que celles-ci respectent, avant leur rejet, les **valeurs limites indiquées à l'article 25-4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé le démarrage de la **nouvelle station de traitement des eaux usées (STEP)**, consécutif à la réception, le 30 juillet 2025, du **nouveau bassin tampon**. Selon l'exploitant, cette STEP vise à permettre le traitement des effluents de l'installation dans le respect des **valeurs limites de rejet (VLE)** fixées par l'arrêté préfectoral. Le bassin tampon, dimensionné pour un fonctionnement en **lissage hebdomadaire**, doit limiter les variations de charges hydrauliques et organiques dirigées vers le traitement. La filière a par ailleurs été modifiée pour intégrer un **nouveau procédé biologique** comprenant une étape de **dénitrification en bassin d'anoxie**, issue de la transformation de l'ancien bassin tampon, suivie d'un **bassin d'aération**. En complément du traitement biologique, un **traitement physico-chimique par flottation**, incluant l'injection de coagulant et de polymère, a été installé.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants afin de justifier et garantir le respect des VLE :

- **Rapport de validation périodique** du dispositif de suivi régulier des rejets (SRR) pour l'année 2024, conforme à l'article 25-6 de l'arrêté préfectoral, lequel impose une vérification complète de la chaîne de mesure au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur ;
- **Rapport Endress de vérification du préleveur automatique** (« Vérification préleveur Endress 2025 ») ;
- **Procédure de prélèvement et d'analyse**, ainsi que les résultats des analyses du laboratoire pour septembre 2025 (« Flandres Analyses » et procédures DCO / vérification préleveur) ;
- **Plan à jour de la station d'épuration** (« LDC_LIONOR_STEP_KWI_EXE_52410-IMP01 ind G - Implantation générale - 07/10/2025 »).

Cependant, l'analyse des déclarations GIDAF d'octobre 2025 fait apparaître dix dépassements des VLE, portant sur les paramètres phosphore total et azote global.

Au sujet du Phosphore total: L'exploitant indique que les dépassements seraient liés à un « taux de boues important lors de la diminution de la hauteur du bassin d'aération ». Cette explication apparaît insuffisante :

- une augmentation de la concentration en boues n'entraîne pas mécaniquement une augmentation de la concentration en phosphore dans l'effluent traité ;
- elle conduit au contraire à une augmentation du phosphore dans les boues et non dans l'eau rejetée.

Ainsi, la justification fournie ne permet pas d'expliquer techniquement les dépassements observés.

Au sujet de l'Azote global (NGL): L'exploitant attribue les dépassements au « changement du procédé biologique », qui serait en cours de stabilisation pendant une période estimée à trois semaines (passage d'un bassin d'aération unique à deux bassins distincts : anoxie et aération). Or, le procédé ayant été mis en service début août 2025, il devrait être stabilisé à la date des dépassements. En tout état de cause, l'exploitant n'a fourni **aucune donnée technique** permettant d'étayer cette justification et **n'a proposé aucune mesure corrective**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des déclarations **GIDAF d'octobre 2025**, plusieurs dépassements des **valeurs limites de rejet (VLE)** fixées par l'arrêté préfectoral ont été constatés, notamment pour les paramètres **phosphore total** et **azote global**. Ces dépassements constituent des **non-conformités réglementaires**, indépendamment des raisons techniques avancées par l'exploitant. Il s'avère donc que l'installation ne dispose pas de **moyens d'épuration des eaux résiduaires** permettant que celles-ci respectent, avant leur rejet, les **valeurs limites indiquées à l'article 25-4** de l'arrêté

préfectoral d'autorisation.

Au regard de ces constats, l'inspection propose à Monsieur le Préfet **d'accorder un délai de deux mois** à l'exploitant pour rétablir la conformité de ses rejets. À l'issue de ce délai, et en l'absence de retour à la conformité, l'exploitant pourra être **soumis à l'astreinte administrative** prévue par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : bassin de confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, risques

Prescription contrôlée :

La S.A. Lionor sise rue de la gare à Steenbecque (59 189), est mise en demeure dans un délai de trois mois de respecter l'article 41-3 de l'arrêté préfectoral susvisé en se disposant de moyens lui permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

Rappelant que ce point a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 31/12/2024, suite au non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 05/05/2023, lequel imposait à l'exploitant de disposer de moyens lui permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie conformément à l'article 41-3 de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant indique disposer d'un dispositif unique de rétention pour les eaux pluviales décennales et pour les eaux d'extinction d'incendie. Cette organisation est conforme à la *Note de doctrine relative à la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation* (DREAL Hauts-de-France, validée le 30 janvier 2017), laquelle prévoit que, dans le cas d'un bassin unique, sa capacité doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le volume calculé à partir de la période de retour définie dans le chapitre 2.1 de ladite note ;
- la somme du volume des eaux pluviales décennales et du volume des eaux d'extinction à retenir selon le référentiel D9A, déduction faite des « volumes liés aux intempéries » prévus par ce référentiel.

Dans son dossier d'autorisation déposé le 4 avril 2025, l'exploitant estime à **1 457 m³** le volume des eaux pluviales décennales provenant du parking n°1. Lors de l'inspection, le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction a été évalué à **2 102 m³** selon le référentiel D9A.

L'exploitant déclare disposer d'une capacité totale de confinement de **2 294 m³**, répartie comme suit :

- 1 440 m³ dans le silo à boues ;
- 854 m³ dans le bassin de rétention.

Cette capacité est supérieure au volume le plus contraignant identifié (2 102 m³).

L'exploitant précise que les eaux sont dirigées vers le bassin de 854 m³ et qu'un système de pompage permet, une fois celui-ci rempli, de transférer l'excédent dans le silo à boues.

Les documents suivants ont été présentés en appui :

- procédure interne relative au maintien de la disponibilité du volume dans le silo à boues ;
- convention avec la société SUEZ Organique dont laquelle cette dernière s'engage à récupérer les boues pour sa filière de compostage en cas de surcharge du silo.
- procédure d'entretien du bassin d'orage.

L'inspection prend connaissance des mesures et dispositifs mis en place par l'exploitant permettant d'assurer la rétention des eaux pluviales décennales ainsi que des eaux d'incendie et proposera au préfet d'acter la réception de ces mesures permettant la levée de la mise en demeure et de l'astreinte concernant ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

